



Expédition

Numéro du répertoire 2021 <i>B12</i>
Date du prononcé 23 mars 2021
Numéro du rôle 2018/AB/289
Décision dont appel 16/8911/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00002047100-0001-0018-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

La S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, rue Ropsy Chaudron, 71 et inscrite à la BCE sous le numéro 0808.594.176;

Appelante,
représenté par Maître

contre

1. **Monsieur** **B**

Premier intimé,
représenté par Maître

2. **Monsieur** **J** (en sa qualité de) curateur, suite à la faillite de la société LA TROUVAILLE SPRL, domicilié à 1180 Bruxelles, avenue de Fré, 229 ;

Second intimé,
qui ne comparaît pas et qui n'est pas représentée à l'audience publique.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

PAGE 01-00002047100-0002-0018-01-01-4



- le jugement, rendu entre parties le 5 février 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 2^{ème} chambre (R.G. 16/8911/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de l'appelante, déposée le 26 mars 2018 au greffe de la cour et notifiée le 27 mars 2018 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 6 juin 2018 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions de la partie appelante et de la première partie intimée ;
 - les dossiers de la partie appelante et de la première partie intimée.
3. La partie appelante et la première partie intimée ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 26 janvier 2021. La seconde partie intimée n'était ni présente ni représentée. Les débats ont été clos, et la cause a ensuite été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Monsieur B a été engagé par la SPRL « LA TROUVAILLE » à partir du 20 juillet 2007, en qualité d'employé, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein.

Il effectuait ses prestations de travail dans un magasin (d'alimentation générale) sis rue Ropsy Chaudron, 71 à 1070 Bruxelles.

- La SPRL « LA TROUVAILLE » a cédé à la SPRL INTER SOCOTRIEX, par une convention conclue le 16 octobre 2015, l'universalité du fonds de commerce sis rue Ropsy Chaudron, 71 à 1070 Bruxelles, avec effet au 17 octobre 2015.

Cette convention prévoit en son article 2 que la cession porte également sur « 3 employé(e)s », dont Monsieur B, lesquels sont « *sous subordination d'Intersocotriex sprl dans les mêmes contrats¹ de travail* ».

- Par lettre du 11 décembre 2015, l'organisation syndicale de Monsieur B, s'est adressée à la SPRL INTER SOCOTRIEX afin de réclamer le paiement de la rémunération du mois de novembre 2015.

¹ La mention « conditions » a été barrée, et remplacée par « contrats ». La modification est paraphée par le gérant de la SPRL INTER SOCOTRIEX.



- Par lettre du 12 janvier 2016 adressée à la SPRL INTER SOCOTRIEX, l'organisation syndicale de Monsieur B exposait que son affilié se voyait refuser l'accès au magasin, à savoir son lieu de travail, sans justificatif, et mettait en demeure ladite société de lui fournir son travail, au plus tard pour le 19 janvier 2016, tout en indiquant qu'à défaut, Monsieur B « se réserve le droit d'invoquer la rupture immédiate du contrat de travail à votre initiative suite au défaut de respecter une des obligations essentielles du contrat de travail. »
- Par lettre du 21 janvier 2016, l'organisation syndicale de Monsieur Mamadou B mettait une nouvelle fois en demeure la SPRL INTER SOCOTRIEX de lui fournir son travail en rappelant d'une part la teneur de l'article 2 de la convention de cession du 16 octobre 2015, et d'autre part, le transfert du contrat de travail qui s'était opéré en application de la convention collective de travail n° 32 bis, en manière telle qu'il n'y avait « pas lieu d'engager Monsieur B. », celui-ci étant « déjà à (son) service » ayant d'ailleurs « presté ses fonctions habituelles sous (son) autorité au cours des mois d'octobre, novembre et décembre et ce, sans interruption ». Son organisation syndicale précisait que Monsieur B se présenterait accompagné d'un huissier de justice « afin de faire acter votre défaut de fournir du travail ».
- Le 27 janvier 2016, l'huissier de justice s'est présenté rue Ropsy Chaudron 71, à 1070 Anderlecht, en présence de Monsieur B, et a constaté ce qui suit:

« Quand j'arrive dans le magasin de la SPRL Inter Socotriex à 1070 Anderlecht, rue Ropsy Chaudron 71, je demande après le gérant de la société, on me présente M.BE qui me déclare être le gérant de la SPRL Inter Socotriex.

*Je demande à M.BE si la SPRL Inter Socotriex emploie M. B.
M. B. me répond que non.*

M.BE déclare qu'il a proposé un nouveau contrat sans ancienneté à M. B. mais que celui-ci ne veut pas signer.

M. B. déclare en réponse qu'il ne veut pas signer car il souhaite que son ancien contrat soit repris dans les mêmes conditions, avec ses anciennetés.

M.BE me déclare qu'en reprenant le fonds de commerce, il n'a pas repris les employés aux mêmes conditions, il déclare que c'est pour cela qu'il a barré le mot « conditions » dans la convention et il l'a remplacée par le mot « contrat ».

- Par lettre du 8 février 2016, l'organisation syndicale de Monsieur B a, au nom de ce dernier, constaté un acte équipollent à rupture dans le chef de la SPRL INTER



SOCOTRIEX estimant qu'étant en défaut de fournir le travail convenu, au vu des éléments repris dans le procès-verbal de l'huissier de justice, ladite société avait exprimé sa volonté de rompre la relation de travail qui la liait à Monsieur B

L'organisation syndicale réclamait le salaire du mois de janvier 2016, le pécule de vacances anticipé et l'indemnité de rupture calculé sur base de l'ancienneté acquise depuis le 20 juillet 2007, ainsi que les fiches de paie depuis le mois de novembre 2014, le formulaire C4 et les attestations de vacances et d'occupation.

- Par lettre du 15 février 2016, l'organisation syndicale de Monsieur B invitait la SPRL INTER SOCOTRIEX à lui payer son salaire du mois d'octobre, la prime de fin d'année et les pécules de vacances anticipés, ainsi qu'à délivrer un formulaire C4.

Un courrier de rappel fut adressé le 25 avril 2016.

- Le 15 mars 2016, Monsieur B a, par le biais de son organisation syndicale, demandé l'intervention de l'ONEm afin d'obtenir la délivrance d'un formulaire C4.

Dans un premier temps (par une décision du 2 juin 2016), l'ONEm a refusé à Monsieur B l'octroi des allocations, son dossier étant incomplet.

Les parties précisent qu'après qu'un formulaire C4 ait été établi par un inspecteur social, au mois d'août 2017, Monsieur B a pu obtenir le bénéfice des allocations de chômage.

5. Monsieur B a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail le 8 septembre 2016. Il demandait au tribunal de condamner :

- D'une part, la SPRL LA TROUVAILLE à lui payer les montants suivants :
 - 875,29 € bruts à titre de salaire du mois d'octobre 2015,
 - 1.342,19 € bruts à titre de *pro rata* de prime de fin d'année 2015,
 - 468,61 € bruts à titre de pécule de vacances 2014-2015,
 - 2.678,80 € bruts à titre de pécule de vacances 2015-2016,
 - 13.301,45 € bruts à titre d'indemnité de rupture équivalente à 6 mois et 12 semaines de rémunération et ce, *in solidum* avec la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX, à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens ;
- D'autre part, la SPRL INTER SOCOTRIEX à lui payer les montants suivants :
 - 4.227,23 € bruts à titre de salaires des mois d'octobre, novembre et décembre 2015 ;
 - 1.448,86 € bruts à titre de salaire du mois de janvier 2016 ;
 - 1.700,84 € bruts à titre de prime de fin d'année 2015 ;



- 468,61€ brut à titre de pécule de vacances 2014-2015 pour le solde de 3 jours de vacances non pris ;
 - 3.391,81 € bruts à titre de pécule de vacances 2015-2016 ;
 - 222,25 bruts à titre de pécule de vacances 2016-2017 ;
 - 13.301,45 € bruts à titre d'indemnité de rupture équivalente à 6 mois et 12 semaines de rémunération, à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens ;
- Enfin, la SPRL LA TROUVAILLE et la SPRL INTER SOCOTRIEX, à lui délivrer les formulaires C4 et les attestations de vacances et d'occupation, chacune pour la période qui la concerne, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir et à défaut pour elles de ce faire, leur condamnation à une astreinte de 500 € par jour de retard et par document manquant.

Monsieur B. demandait également leur condamnation solidaire, *in solidum* ou l'une à défaut de l'autre, au paiement d' 1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts résultant du préjudice subi en raison de la non-perception des allocations de chômage depuis le 28 janvier 2016.

6. Par un premier jugement prononcé le 30 mars 2017 en application de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, le tribunal, statuant dans le cadre de l'application de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire:

«Déclare la demande de Monsieur B dirigée contre la S.P.R.L. LA TROUVAILLE non fondée s'agissant de la demande de la délivrance d'un certificat de chômage, et sans objet s'agissant de la délivrance d'une attestation d'occupation;

Condamne la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX à délivrer à Monsieur B un certificat de chômage C4 indiquant en tous les cas les mentions suivantes (1) s'agissant des données concernant l'occupation : la date du 20 juillet 2007 comme date d'entrée en service indiquant de façon manuscrite « transfert conventionnel au 17 octobre 2016 », la date du 27 janvier 2016 comme date de fin d'occupation, les conditions de travail telles qu'elles prévalaient lorsque Monsieur B. était lié à la S.P.R.L. LA TROUVAILLE, (2) s'agissant des données concernant la façon dont l'occupation a pris fin : en cochant la case « par le travailleur » indiquant de façon manuscrite « constat de rupture par le travailleur en date du 27 janvier 2016 », et comme motif précis du chômage « voir le jugement du 18 avril 2017 [lire du 30 mars 2017] du tribunal du travail francophone de Bruxelles

Condamne la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX à délivrer à Monsieur B. une attestation d'occupation reprenant les mêmes éléments utiles ;



Condamne la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX à délivrer ces deux documents dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la signification de ce jugement ;

Dit qu'à défaut de la délivrance de ces documents à l'expiration du délai ci-dessus imparti, la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX sera redevable à Monsieur B d'une astreinte de 250 € par jour de retard, sans que, ce faisant, le total des astreintes ne puisse dépasser la somme maximale de 10.000 € ;

Réserve à statuer pour le surplus. »

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

7. Toujours dans le cadre de la procédure devant le tribunal, Monsieur B a ensuite précisé sa demande comme suit : il demandait d'une part, de déclarer sa demande dirigée contre la SPRL LA TROUVAILLE devenue sans objet et d'autre part, de condamner la SPRL INTER SOCOTRIEX à lui payer les sommes suivantes :

- 4.227,23 € bruts à titre de salaires des mois d'octobre, novembre et décembre 2015,
- 1.448,86 € bruts à titre de salaire du mois de janvier 2016,
- 1.700,84 € bruts à titre de prime de fin d'année 2015,
- 468,61 € brut à titre de pécule de vacances 2014-2015 pour le solde de 3 jours de vacances non pris,
- 3.391,81 € bruts à titre de pécule de vacances 2015-2016,
- 222,25 € bruts à titre de pécule de vacances 2016-2017,
- 13.301,45 € bruts à titre d'indemnité de rupture équivalente à 6 mois et 12 semaines de rémunération,
- 1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts pour la non-délivrance du formulaire C4 dans le délai requis,

à majorer des intérêts légaux, des intérêts judiciaires et des dépens, étant l'indemnité de procédure liquidée à 1.320,00 €.

La SPRL LA TROUVAILLE, aux termes des conclusions qu'elle a déposées avant sa déclaration en faillite, a formé une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de Monsieur B à lui verser la somme de 2.371,96 € à titre de rémunération trop perçue, ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 262,37 €.

La S.P.R.L. LA TROUVAILLE poursuivait également, à titre subsidiaire, la condamnation de la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées à sa charge pour toutes sommes qui



seraient dues après la date de cession du fonds de commerce, soit le 16 octobre 2015.

La SPRL INTER SOCOTRIEX a formé une demande incidente devant le tribunal, ayant pour objet la condamnation de la seule SPRL LA TROUVAILLE au paiement des montants de rémunérations et indemnités qui resteraient dus à Monsieur B. , et, à titre subsidiaire, demandait la condamnation de la SPRL LA TROUVAILLE et de l'ASBL PARTENA secrétariat social, « pour le cas où celle-ci serait appelée à intervenir à la présente cause », à la garantir de toutes condamnations de sommes qui seraient prononcées à son encontre, en principal, intérêts et frais.

8. Par le jugement déféré, prononcé le 5 février 2018, le tribunal :

« Statuant après un débat contradictoire,

1. Sur les demandes de Monsieur B

Déclare la demande de Monsieur B à l'encontre de la SPRL LA TROUVAILLE recevable mais devenue sans objet ;

Déclare la demande de Monsieur B à l'encontre de la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX recevable et fondée dans la mesure indiquée ci-après :

Condamne la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX à payer à Monsieur B les montants suivants :

- *4.227,23 € bruts à titre de salaires des mois d'octobre, novembre et décembre 2015,*
- *1.448,86 € bruts à titre de salaire du mois de janvier 2016,*
- *1.700,84€ bruts à titre de prime de fin d'année 2015,*
- *468,61 € brut à titre de pécule de vacances 2014-2015 pour le solde de 3 jours de vacances non pris,*
- *3.391,81 € bruts à titre de pécule de vacances 2015-2016,*
- *222,25 € bruts à titre de pécule de vacances 2016-2017,*
- *13.301,45 € bruts à titre d'indemnité de rupture équivalente à 6 mois et 12 semaines de rémunération,*
- *1,00 € provisionnel à titre de dommages et intérêts pour la non-délivrance du formulaire C4 dans le délai requis, à majorer des intérêts légaux et des intérêts judiciaires, et dont à déduire le montant net de 1.618,00 € payé le 30 octobre 2015;*

2. Sur les demandes de la S.P.R.L. LA TROUVAILLE:

PAGE 01-00002047100-0008-0018-01-01-4



- *Déclare ces demandes recevables mais non fondées ;*

3. Sur les demandes de la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX:

- *Déclare la demande de la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX tendant à la condamnation de la seule S.P.R.L. LA TROUVAILLE au paiement des sommes réclamées par Monsieur B. recevable mais non fondée ;*
- *Déclare la demande de la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX tendant à la condamnation de la S.P.R.L. LA TROUVAILLE à garantir de toutes les condamnations de sommes qui seraient prononcées à son encontre recevable mais fondée dans la seule mesure indiquée ci-après :*
- *Condamne la S.P.R.L. LA TROUVAILLE à garantir la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX des condamnations prononcées à sa charge à concurrence des seuls montants suivants : 875,29 € bruts à titre de salaire du mois d'octobre 2015 (du 1^{er} au 16), 1.342,19 € bruts à titre de prorata de prime de fin d'année 2015, 468,61 € bruts à titre de pécule de vacances 2014-2015, 2.678,80 € à titre de pécules de vacances 2015-2016, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, et dont à déduire la somme nette de 1.618,00 € payée le 30 octobre 2015;*
- *Déclare la demande de la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX à l'encontre de l'A.S.B.L. PARTENA irrecevable ;*
- *Condamne la S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX aux dépens revenant à Monsieur B liquidés par ce dernier à la somme de 1.320,00 € correspondant à l'indemnité de procédure ;*

Et délaisse aux S.P.R.L. INTER SOCOTRIEX et LA TROUVAILLE la charge de leurs propres dépens ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

9. La SPRL INTER SOCOTRIEX demande à la cour de réformer le jugement du 5 février 2018 :

- *en ce qu'il l'a condamné « seule à devoir délivrer (à Monsieur B) un certificat de chômage C4 ainsi qu'une attestation d'occupation, condamnations assorties d'astreintes de 250 EUR par jour de retard » ;*
- *en ce qu'il a « fait droit aux demandes formées par (Monsieur B) et en tant que le dit jugement a, à tort, fait droit aux demandes de paiement des salaires des mois*

PAGE 01-00002047100-0009-0018-01-01-4



d'octobre, novembre et décembre 2015; à la demande de paiement de salaire du mois de janvier 2016; à la demande de paiement de la prime de fin d'année 2015 et de paiement de pécule de vacances 2014-2015, de pécule de vacance 2016-2017, de paiement de l'indemnité de rupture équivalente à 6 mois et 12 semaines de rémunération et à 1 EUR provisionnel à titre de dommages-intérêts pour non-délivrance du formulaire C4 dans le délai requis »;

La SPRL INTER SOCOTRIEX demande à la cour de « *confirmer le jugement a quo uniquement sur le seul point de la condamnation (...) de la SPRL LA TROUVAILLE représentée par le Curateur à sa faillite, à (la) garantir des condamnations prononcées à sa charge en ce qui concerne le salaire du mois d'octobre 2015 (du 1^{er} au 16 du mois) étant 875,29 EUR, en ce qui concerne le prorata de prime de fin d'année 2015 (1.342,19 EUR), en ce qui concerne le pécule de vacances 2014-2015 (468,61 EUR) et en ce qui concerne le pécule de vacances 2015-2016 (2.678,80 EUR), sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires et dont à déduire la somme nette de 1.618,00 EUR payée le 30 octobre 2015 ».*

La SPRL INTER SOCOTRIEX demande, également, à la cour, d'étendre cette garantie à toutes les condamnations de sommes prononcées à son encontre, « *et dès lors, de condamner (la SPRL LA TROUVAILLE) à (la) garantir (...) de la condamnation aux astreintes ordonnées par jugement d'avant dire droit prononcé le 30 mars 2017(étant de 250 EUR par jour de retard à la délivrance du certificat de chômage C4), ce, en raison de la responsabilité encourue par la SPRL LA TROUVAILLE en l'absence de transfert des documents sociaux lors de la cession de fonds de commerce et même après la cession de fonds de commerce, vu l'inertie de son secrétariat social pour lui transmettre (...) les documents sociaux des travailleurs »;*

La SPRL INTER SOCOTRIEX demande, enfin, de réformer le jugement *a quo* en ce qu'elle était condamnée au paiement des dépens correspondant à l'indemnité de procédure (liquidée à 1.320 €), et de condamner les deux parties intimées aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure.

Monsieur B demande à la cour de déclarer l'appel recevable, mais non fondé, de confirmer le jugement entrepris, et de condamner la SPRL INTER SOCOTRIEX aux dépens des deux instances, soit 1.320 € à titre d'indemnité de procédure, par instance.



III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. La recevabilité de l'appel

10. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel de la SPRL INTER SOCOTRIEX sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

III.B. L'examen de la contestation

11. Un transfert conventionnel d'entreprise a eu lieu entre la SPRL « LA TROUVAILLE » et la SPRL INTER SOCOTRIEX avec effet au 17 octobre 2015.

En effet :

- La matière des transferts conventionnels d'entreprises est régie par les chapitres I et II de la convention collective de travail n° 32 bis conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil National du Travail « *concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite* ».

Cette C.C.T. constitue la transposition en droit belge de la directive européenne (à l'origine la directive 77/187/CEE, actuellement la directive n°2001/23 du Conseil du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements).

Le transfert requiert la preuve de deux éléments :

- La poursuite par le cessionnaire d'une même activité économique : cette première condition est appelée l'« identité d'activité ».
- La cession de l'ensemble des moyens nécessaires à la poursuite de l'activité : c'est « l'identité d'entité ».



L'identité d'entité va résulter de la cession de divers éléments dont:

- Le transfert d'éléments corporels : bâtiments, biens mobiliers, stocks, etc...
 - le transfert d'éléments incorporels : la marque, la clientèle, etc...
 - La reprise de tout ou partie du personnel².
- En l'espèce, la convention de cession porte tant sur le transfert de l'activité (soit l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale), que sur le transfert d'éléments corporels (le stock de marchandises, le bail, le matériel) et incorporels (la clientèle), mais également sur le transfert de trois travailleurs, dont Monsieur BARRY.

Cet élément ne semble d'ailleurs plus contesté par la SPRL INTER SOCOTRIEX.

12. Conformément à l'article 7 de la CCT n° 32 bis :

« Les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1er, 1°, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire. »

Il résulte du transfert susvisé que la SPRL INTER SOCOTRIEX devait reprendre l'ensemble des droits et obligations, nés avant ou après le transfert³, résultant de la relation de travail avec Monsieur B.

Dès lors, la SPRL INTER SOCOTRIEX ne pouvait nullement subordonner la poursuite de cette relation de travail à la signature d'un nouveau contrat de travail.

D'autre part, les difficultés qui seraient survenues entre le cédant et le cessionnaire quant à la poursuite de l'exploitation du commerce sont sans incidence à cet égard.

13. La SPRL INTER SOCOTRIEX est devenue l'employeur de Monsieur B à dater du 17 octobre 2017 et devait, à ce titre, lui fournir le travail convenu et veiller au paiement de sa rémunération, ainsi que de toute autre somme due en raison ou à l'occasion de l'exécution du contrat de travail.

² V. notamment : C.T. Liège, section Namur, 8 septembre 2005, R.G. n°7.679/2004

³ L. PELTZER, « Transfert conventionnel d'entreprises », Etudes pratiques de droit social, 2^e éd. Kluwer, 2006, p.152



La SPRL INTER SOCOTRIEX prétend, sans nullement l'établir, que la SPRL LA TROUVAILLE se serait engagée à payer, et aurait payé les rémunérations dues à Monsieur B. pour les mois de novembre 2015, décembre 2015, et janvier 2016.

Le premier juge a considéré, à juste titre, qu'à l'exception d'une somme nette de 1.618 € payée par la SPRL LA TROUVAILLE le 30 octobre 2015, aucun des autres montants payés par cette dernière société ne se rapportait aux montants réclamés par Monsieur B dans le cadre de la procédure.

Le premier juge relevait en effet, sans que la SPRL INTER SOCOTRIEX n'élève aucune contestation précise à cet égard à l'encontre du jugement, que :

- Le paiement de la somme de 1.200 € qui a été effectué le 9 avril 2015 par la SPRL LA TROUVAILLE, assorti de la communication : « *paiement salaire prime de l'année* » semblait porter sur la prime de fin d'année 2014 dont Monsieur B. ne réclamait pas le paiement dans le cadre de la procédure, la prime de fin d'année 2015 n'étant du reste pas due ni exigible au mois d'avril 2015;
- Le paiement de la somme de 1.620 € qui a été effectué le 6 octobre 2015 par la SPRL LA TROUVAILLE correspondait au salaire du mois de septembre 2015 que Monsieur B. ne réclamait pas dans le cadre de la procédure ;
- Le paiement de la somme de 1.600 € paraissait avoir été effectué le 10 octobre 2015, en manière telle qu'il était également fort peu probable qu'il porte sur l'un ou l'autre des montants réclamés par Monsieur B dans le cadre de la procédure, puisqu'aucun de ces montants n'étant encore échu au moment où ce paiement fut effectué.

En conséquence, sous la seule réserve de la somme nette de 1.618 € payée par la SPRL LA TROUVAILLE le 30 octobre 2015, les montants réclamés à titre d'arriérés de salaires, de pécules de vacances et de prime de fin d'année doivent être payés par la SPRL INTER SOCOTRIEX, comme l'a décidé à bon droit le tribunal.

14. La cour estime que Monsieur B. a pu constater, à juste titre, un acte équipollent à rupture dans le chef de la SPRL INTER SOCOTRIEX, le 8 février 2016, et ce, pour les motifs suivants :

- Il convient de rappeler qu'un acte équipollent à rupture peut être défini comme étant l'acte par lequel une partie au contrat de travail manifeste sa volonté de ne



plus exécuter les éléments essentiels qui ont fait l'objet de son consentement à la conclusion du contrat⁴.

Pour qu'il soit question d'un « acte équipollent à rupture », il doit exister, soit une *inexécution* fautive des obligations d'une partie, dans l'intention de mettre fin au contrat de travail, soit une *modification* qui doit être unilatérale, porter sur un élément essentiel ou sur un élément convenu, être importante, et certaine⁵.

Il appartient au juge du fond de vérifier, sur la base de l'ensemble des circonstances de fait, si une inexécution fautive traduit une volonté de mettre fin au contrat⁶.

Dès lors qu'un manquement n'est pas en soi révélateur de la volonté de rompre le contrat, il convient que la partie qui l'invoque mette en demeure l'autre partie d'exécuter ses obligations, avant de pouvoir constater un acte équipollent à rupture⁷. Dans ce contexte, la persistance ou la répétition du manquement, nonobstant les réclamations formulées, peuvent apparaître comme démonstratifs d'une volonté de rompre.

C'est la constatation par une partie (dans un délai raisonnable), notifiée à l'autre partie, qui entraîne la rupture du contrat de travail⁸ : la rupture est acquise à la date de la notification du constat de rupture⁹.

Ce constat de rupture n'est soumis à aucune forme¹⁰.

L'acte équipollent à rupture est un mode de rupture irrégulier du contrat de travail, qui entraîne le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, due par l'auteur de la rupture. Lorsque l'acte équipollent à rupture est invoqué par une partie à mauvais escient, elle devient elle-même auteur de la rupture¹¹.

⁴ voy: V. Vannes, « Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques », Bruxelles, Bruylant, 2003, 885 ; C.T. Bruxelles, 10.9.2003, *inédit*, R.G. n° 40.304.

⁵ Cette alternative peut être nuancée. Selon l'enseignement de la Cour de cassation : « *le manquement d'une partie à ses obligations essentielles peut (...) constituer un indice ou une preuve de la volonté de celle-ci de modifier unilatéralement le contrat et partant d'y mettre fin s'il s'agit d'une modification importante d'un élément essentiel ; (...) dans ce cas, la cause de la rupture du contrat ne gît pas dans le manquement comme tel, mais dans la modification que celui-ci révèle* ».

⁶ Cass., 26 février 1990, Chron. D.S., 1990, p. 273.

⁷ V. notamment : C. trav. Liège, 8 septembre 2005, Chron. D.S., 2006, p. 324 ; C. trav. Liège, 7 novembre 2006, Chron. D.S., 2008, p. 58 ; C. trav. Mons, 14 décembre 2006, J.T.T., 2007, p. 354 ; C. trav. Bruxelles, 10 juin 2015, R.G. 2009/AB/51967, www.terralaboris.be

⁸ Cass., 20 décembre 2004, N.J.W.2005, p.1025

⁹ Cass. 7 juin 1993, J.T.T. 1993, 353

¹⁰ C.T. Liège, 4 janvier 1999, Orientations, 1999, liv.3, p.2

¹¹ voy. notamment : C.T. Gand, 18 février 1991, R.D.S. 1991, 353



- En l'espèce, la cour relève les éléments suivants :

- Il ressort du procès-verbal de constat de l'huissier de justice du 27 janvier 2016, que la SPRL INTER SOCOTRIEX – à laquelle le contrat de travail de Monsieur B avait été transféré de plein droit – a, au mépris des obligations qui lui incombent en vertu de la convention collective de travail n° 32 bis, soumis à Monsieur B un nouveau contrat de travail, sans « reprise » de son ancienneté, ce que ce dernier a légitimement refusé.

Le gérant de la SPRL INTER SOCOTRIEX, suivant ses propos tels que repris dans le même constat d'huissier de justice du 27 janvier 2016, considérait qu'à défaut pour Monsieur B d'avoir conclu un nouveau contrat de travail, ce dernier n'était pas employé par la SPRL INTER SOCOTRIEX.

- De tels propos émanant du gérant de la SPRL INTER SOCOTRIEX sont en contradiction avec l'allégation formulée en conclusions, non étayée par le moindre élément, selon laquelle Monsieur B eût « refusé d'exécuter le travail » au profit de ladite société.

Par ailleurs, la cour n'aperçoit pas en quoi le fait que la SPRL INTER SOCOTRIEX eût occupé les deux autres travailleurs ayant fait l'objet du transfert conventionnel, aurait la moindre incidence quant aux intentions de la société à l'égard de Monsieur B.

- C'est dans ce contexte qu'après avoir été mise en demeure dès le 11 décembre 2015, de payer la rémunération de Monsieur B afférente au mois de novembre 2015¹², la SPRL INTER SOCOTRIEX a été mise en demeure, par deux courriers successifs (des 12 janvier 2016 et 20 janvier 2016) de fournir à Monsieur B son travail, dans un délai déterminé (le dernier délai expirant le 29 janvier 2016) ; l'employeur n'y a cependant réservé aucune suite.

En s'abstenant de manière persistante de respecter ses obligations essentielles d'employeur, à savoir de fournir à Monsieur B le travail convenu et de lui payer sa rémunération, et ce malgré les mises en demeure dont elle était l'objet, la SPRL INTER SOCOTRIEX a clairement manifesté sa volonté de rompre les relations contractuelles qui les liaient.

- C'est dès lors la SPRL INTER SOCOTRIEX qui était l'auteur de la rupture du contrat de travail.

¹² Cette rémunération était due (*cf supra*), ce qui constitue donc un manquement dans le chef de la SPRL INTER SOCOTRIEX.



- En conséquence de ce qui précède, la SPRL INTER SOCOTRIEX doit payer à Monsieur B une indemnité compensatoire de préavis. Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il octroie à Monsieur B à ce titre, le montant brut non contesté de 13.301,45 €, équivalent à 6 mois et 12 semaines de rémunération.
- La SPRL INTER SOCOTRIEX était le seul employeur de Monsieur B au moment de la rupture de son contrat de travail. Les obligations qu'a un employeur à cette occasion, lui incombait exclusivement.

L'article 137, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage précise que le formulaire C4 doit être délivré au plus tard le dernier jour de travail.

Ladite société a dès lors commis une faute en ne délivrant pas à Monsieur B un formulaire C 4. Elle ne peut estimer qu'il eût appartenu à la SPRL LA TROUVAILLE d'établir ce document, puisque cette dernière n'était plus son employeur suite au transfert conventionnel d'entreprise (soit depuis le 17 octobre 2015).

La SPRL INTER SOCOTRIEX n'établit pas davantage ni la force majeure, ni un cas fortuit, qui l'aurait libérée de son obligation à cet égard. La seule absence de communication du compte individuel, entre les secrétariats sociaux des sociétés cédante et cessionnaire, constituait tout au plus une difficulté, mais non un obstacle insurmontable sur ce plan, et ce, d'autant moins après que le tribunal, dans son jugement du 30 mars 2017, ait précisé les mentions que devait contenir ledit formulaire C 4.

Il apparaît que la société n'a en réalité jamais accompli son obligation en l'espèce, ledit formulaire ayant été établi par un inspecteur social le 23 août 2017.

A l'audience publique du 26 janvier 2021, le conseil de Monsieur B précise que le montant des dommages et intérêts réclamés en raison de la non-délivrance du formulaire C 4, peut être fixé à 1 €, et ce à titre définitif, dans la mesure où Monsieur B a pu, *in fine*, être rétabli dans son droit aux allocations de chômage avec effet rétroactif.

La cour estime que le dommage résultant du retard dans la délivrance du formulaire c 4, consistant dans les démarches répétées, et les inévitables tracas que cela a engendré dans le chef de Monsieur B, doit être fixé à 1 €.

Pour autant que de besoin, la cour relève que le jugement déféré ne « confirme » pas la condamnation à délivrer ledit formulaire C 4 sous peine d'une astreinte¹³.

¹³Le jugement précisant que ce formulaire avait été établi par un inspecteur social en août 2017.



15. Aucun appel n'est relevé quant aux dispositions du jugement en ce qu'il condamne la SPRL LA TROUVAILLE en faillite à garantir « *la SPRL INTER SOCOTRIEX des condamnations prononcées à sa charge à concurrence des montants suivants : 875,29 € bruts à titre de salaire du mois d'octobre 2015 (du 1^{er} au 16), 1.342,19 € brut à titre de prorata de prime de fin d'année 2015, 468,61 € bruts à titre de pécule de vacances 2014-2015, 2.678,80 € à titre de pécules de vacances 2015-2016, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, dont à déduire la somme nette de 1.618,00 € payée le 30 octobre 2015* ».

Le jugement est donc définitif quant à ce.

16. La demande de la SPRL INTER SOCOTRIEX « *d'étendre cette garantie à toutes les condamnations de sommes prononcées à (son) encontre* » manque de fondement. La seule absence de transmission d'un compte individuel ne justifie en effet pas que le cédant soit tenu à garantir le cessionnaire de tout montant dû ou exigible après la date du transfert.

17. L'appel est en conséquence non fondé.

Le jugement est confirmé, y compris en ce qu'il condamne la SPRL INTER SOCOTRIEX aux dépens de Monsieur B. liquidés en première instance à 1.320 € à titre d'indemnité de procédure, mais sous la seule émendation de ce que le montant auquel la SPRL INTER SOCOTRIEX est condamnée à titre de dommages et intérêts pour la non-délivrance du formulaire C 4 dans le délai requis, est fixé à 1 €, à titre définitif.

18. Il appartient à la SPRL INTER SOCOTRIEX, partie succombante, de supporter les dépens d'appel de Monsieur B. ; liquidés par les deux parties à 1.320 € à titre d'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel non fondé, et confirme le dispositif du jugement, sous la seule émendation de ce que le montant auquel la SPRL INTER SOCOTRIEX est condamnée à titre de dommages et intérêts pour la non-délivrance du formulaire C 4 dans le délai requis, est fixé à 1 €, à titre définitif;

Délaisse à la SPRL INTER SOCOTRIEX ses propres dépens, et la condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur B. liquidés à 1.320 €.

PAGE 01-00002047100-0017-0018-01-01-4



Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'employé,

Assistés de greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mars 2021, où étaient présents :

conseiller,

greffier

PAGE 01-00002047100-0018-0018-01-01-4

